

No. 2545

**AUSTRALIA, BELGIUM, DENMARK,
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,
LUXEMBOURG, etc.**

**Final Act of the United Nations Conference of Plenipotentiaries on the Status of Refugees and Stateless Persons.
Held at Geneva from 2 July 1951 to 25 July 1951**

**Convention relating to the Status of Refugees (with schedule).
Signed at Geneva, on 28 July 1951**

Official texts: English and French.

Registered ex officio on 22 April 1954.

**AUSTRALIE, BELGIQUE, DANEMARK,
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LUXEMBOURG, etc.**

Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides. Tenue à Genève du 2 juillet 1951 au 25 juillet 1951

**Convention relative au statut des réfugiés (avec annexe).
Signée à Genève, le 28 juillet 1951**

Textes officiels anglais et français.

Enregistrés d'office le 22 avril 1954.

N^o 2545. ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES DES NATIONS UNIES SUR LE STATUT DES RÉFUGIÉS ET DES APATRIDES. TENUE À GENÈVE, DU 2 JUILLET 1951 AU 25 JUILLET 1951

I

Par sa résolution 429 (V) du 14 décembre 1950¹, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de réunir à Genève une Conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer une Convention² relative au statut des réfugiés et aussi un Protocole relatif au statut des apatrides.

La Conférence s'est réunie à l'Office européen des Nations Unies à Genève où elle a siégé du 2 au 25 juillet 1951.

Les Gouvernements des vingt-six États suivants avaient envoyé des représentants qui ont tous présenté des lettres de créance ou autres pouvoirs reconnus valables les habilitant à participer aux travaux de la Conférence :

Australie	Luxembourg
Autriche	Monaco
Belgique	Norvège
Brésil	Pays-Bas
Canada	République fédérale d'Allemagne
Colombie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Danemark	Saint-Siège
Égypte	Suède
États-Unis d'Amérique	Suisse (la délégation suisse représentait aussi le Liechtenstein,
France	Turquie
Grèce	Venezuela
Irak	Yougoslavie
Israël	
Italie	

Les Gouvernements des deux États suivants étaient représentés par des observateurs :

Cuba
Iran

Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés a participé, sans droit de vote, aux travaux de la Conférence.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, supplément n^o 20 (A/1775)*, p. 53.

² Voir p. 151 de ce volume.

L'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale pour les réfugiés étaient représentées à la Conférence, sans droit de vote.

La Conférence a invité le Conseil de l'Europe à se faire représenter, sans droit de vote.

Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient également présents en qualité d'observateurs :

Catégorie A

Confédération internationale des syndicats libres
Fédération internationale des syndicats chrétiens
Union interparlementaire

Catégorie B

Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes filles
Association internationale du droit pénal
Bureau international pour l'organisation du droit pénal
Caritas Internationalis
Comité des Églises pour les affaires internationales
Comité consultatif mondial de la Société des amis
Comité de coordination d'organisations juives
Comité international de la Croix-Rouge
Congrès juif mondial
Conseil consultatif d'organisations juives
Conseil international des femmes
Fédération internationale des amis de la jeune fille
Ligue internationale des droits de l'homme
Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté
Organisation mondiale Agudas Israël
Pax Romana
Service social international
Union catholique internationale de service social
Union internationale des ligues féminines catholiques
Union internationale de protection de l'enfance
World Union for Progressive Judaism

Registre

Association mondiale des guides et des éclaireuses
Comité international d'aide aux intellectuels
Comité permanent des organisations bénévoles
Ligue des sociétés de la Croix-Rouge
World University Service

Les représentants des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif et les représentants des organisations inscrites par le Secrétaire général sur le Registre et dont il est question au paragraphe 17 de la résolution 288 B (X)¹ du Conseil économique et social, avaient, aux termes du Règlement intérieur adopté par la Conférence, le droit de présenter à celle-ci des déclarations écrites ou verbales.

La Conférence a élu Président M. Knud Larsen, représentant du Danemark, et Vice-Présidents M. A. Herment, représentant de la Belgique, et M. Talat Miras, représentant de la Turquie.

A sa seconde séance, la Conférence, sur la proposition du représentant de l'Égypte, a décidé à l'unanimité d'adresser une invitation au Saint-Siège, le priant de bien vouloir désigner un plénipotentiaire pour participer aux travaux de la Conférence. Le 10 juillet 1951 un représentant du Saint-Siège est venu prendre place parmi les membres de la Conférence.

La Conférence a adopté comme ordre du jour l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (A/CONF.2/2/Rev.1). Elle a également adopté le Règlement intérieur provisoire rédigé par le Secrétaire général, en y ajoutant une disposition qui autorisait un représentant du Conseil de l'Europe à assister à la Conférence sans droit de vote, et à présenter des propositions (A/CONF.2/3/Rev.1).

Conformément au Règlement intérieur de la Conférence, le Président et les Vice-Présidents ont vérifié les pouvoirs des représentants et, le 17 juillet 1951, ils ont fait rapport à la Conférence sur les résultats de cette vérification. La Conférence a adopté ce rapport.

La Conférence a pris pour base de travail le projet de Convention relatif au statut des réfugiés et le projet de Protocole relatif au statut des apatrides préparés par le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides lors de sa deuxième session, tenue à Genève du 14 au 25 août 1950, à l'exception du préambule et de l'article 1 (Définition du terme « réfugié ») du projet de Convention. Le texte du préambule dont la Conférence était saisie était celui que le Conseil économique et social avait adopté le 11 août 1950 dans sa résolution 319 B II (XI). Le texte de l'article 1 soumis à la Conférence était celui que l'Assemblée générale avait recommandé le 14 décembre 1950, et qui figure à l'annexe de la résolution 429 (V). Ce texte reprenait, en le modifiant, celui qui avait été adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 319 B II (XI)*.

La Conférence a adopté en première et en deuxième lecture la Convention relative au statut des réfugiés. Avant la seconde lecture, elle avait constitué un comité de style composé du Président et des représentants de la Belgique, des

¹ Nations Unies, *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquième année, dixième session, supplément n° 1* (E/1661), p. 24.

* Les textes mentionnés dans le paragraphe ci-dessus sont reproduits dans le document A/CONF.2/1.

États-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que du Haut Commissaire pour les Réfugiés ; ce comité de style a élu Président M. G. Warren, représentant des États-Unis d'Amérique. Le comité de style a modifié le texte adopté par la Conférence en première lecture ; ces modifications ont porté en particulier sur des questions de langue et sur la concordance à assurer entre les textes anglais et français.

La Convention a été adoptée le 25 juillet par 24 voix contre zéro sans abstention. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951. Elle sera de nouveau ouverte à la signature au Siège permanent des Nations Unies à New-York du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

On trouvera, joints au présent Acte final, les textes anglais et français de la Convention, qui font également foi.

II

La Conférence a décidé, par 17 votes contre 3 et 3 abstentions, que les titres des chapitres et des articles de la Convention sont inclus aux fins d'information et ne constituent pas des éléments d'interprétation.

III

En ce qui concerne le projet de Protocole relatif au statut des apatrides, la Conférence a adopté la résolution suivante :

« LA CONFÉRENCE,

« AYANT PRIS EN CONSIDÉRATION le projet de Protocole relatif au statut des apatrides,

« CONSIDÉRANT que ce sujet exige encore une étude plus approfondie,

« DÉCIDE de ne pas prendre de décision à ce sujet à cette Conférence et renvoie le projet de Protocole pour plus ample étude aux organes appropriés des Nations Unies. »

IV

La Conférence a adopté à l'unanimité les recommandations suivantes :

A

« LA CONFÉRENCE,

« CONSIDÉRANT que la délivrance et la reconnaissance des titres de voyage sont nécessaires pour faciliter le mouvement des réfugiés et, en particulier, leur réinstallation,

« DEMANDE INSTAMMENT aux Gouvernements parties à l'Accord concernant la délivrance d'un titre de voyage à des réfugiés relevant de la compétence

du Comité intergouvernemental pour les réfugiés, signé à Londres le 15 octobre 1946¹, ou qui reconnaissent la validité des titres de voyage délivrés conformément aux dispositions de cet Accord, de continuer à délivrer ou à reconnaître lesdits titres de voyage et de délivrer ces titres de voyage à tous les réfugiés répondant à la définition donnée de ce terme à l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés ou de reconnaître les titres de voyage ainsi délivrés à ces personnes, jusqu'à ce qu'ils aient assumé les obligations qui découlent de l'article 28 de ladite Convention. »

B

« LA CONFÉRENCE,

« CONSIDÉRANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

« CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

« RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

- « 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ;
- « 2) Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption. »

C

« LA CONFÉRENCE,

« CONSIDÉRANT que le réfugié a besoin, dans les divers domaines moraux, juridiques et matériels, du concours des services sociaux appropriés, notamment de celui des organisations non gouvernementales qualifiées,

« RECOMMANDE aux Gouvernements et aux organismes intergouvernementaux de faciliter, d'encourager et de soutenir les efforts des organisations dûment qualifiées pour leur tâche. »

D

« LA CONFÉRENCE,

« CONSIDÉRANT que nombre de personnes quittent encore leur pays d'origine pour des raisons de persécution et qu'elles ont droit à une protection spéciale à cause de leur condition particulière,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 73 ; vol. 76, p. 244 ; vol. 82, p. 329 ; vol. 91, p. 369, et vol. 97, p. 314.

« RECOMMANDE aux Gouvernements de continuer à recevoir les réfugiés sur leur territoire et d'agir de concert dans un véritable esprit de solidarité internationale, afin que les réfugiés puissent trouver asile et possibilité de rétablissement. »

E

« LA CONFÉRENCE

« EXPRIME l'espoir que la Convention relative au statut des réfugiés aura valeur d'exemple, en plus de sa portée contractuelle, et qu'elle incitera tous les États à accorder dans toute la mesure du possible aux personnes se trouvant sur leur territoire en tant que réfugiés et qui ne seraient pas couvertes par les dispositions de la Convention, le traitement prévu par cette Convention. »

EN FOI DE QUOI, le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire exécutif de la Conférence ont signé le présent Acte final.

FAIT à Genève, ce 28 juillet mil neuf cent cinquante et un en un seul exemplaire rédigé en langues anglaise et française, chacun des deux textes faisant également foi. Des traductions du présent Acte final en chinois, en espagnol et en russe seront faites par les soins du Secrétaire général des Nations Unies, qui enverra, sur demande, des exemplaires de ces traductions à chacun des Gouvernements invités à assister à la Conférence.

Le Président de la Conférence :

Knud LARSEN

Les Vice-Présidents de la Conférence :

HERMENT

Talat MIRAS

Le Secrétaire exécutif de la Conférence :

John P. HUMPHREY

CONVENTION¹ RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS. SIGNÉE À GENÈVE, LE 28 JUILLET 1951

Préambule

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948² par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

CONSIDÉRANT que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

CONSIDÉRANT qu'il est désirable de reviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

CONSIDÉRANT qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

¹ Conformément à l'article 43, la Convention est entrée en vigueur le 22 avril 1954, quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Les instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les États énumérés ci-après, aux dates indiquées :

Danemark — applicable également au Groenland	4 décembre 1952
(Avec déclaration, voir p. 189, et sous réserves, voir p. 199)	
Norvège	23 mars 1953
(Avec déclaration et sous réserves, voir p. 199)	
Belgique	22 juillet 1953
(Avec déclaration et sous réserves, voir p. 201)	
Luxembourg	23 juillet 1953
(Sous réserves, voir p. 193, et avec déclaration, voir p. 201)	
République fédérale d'Allemagne	1 ^{er} décembre 1953
(Avec déclaration, voir p. 190)	
Australie (adhésion) — applicable également aux territoires de l'Île Norfolk ; de la Papouasie, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru	22 janvier 1954
(Avec déclaration et sous réserves, voir p. 201)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — applicable également aux Îles anglo-normandes et à l'Île de Man	11 mars 1954
(Avec déclaration, voir p. 197, et sous réserves, avec commentaires et déclaration, voir p. 203)	

² Nations Unies, *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie* (A/810), p. 71.

EXPRIMANT le vœu que tous les États, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre États,

PRENANT ACTE de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des États avec le Haut Commissaire,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

DÉFINITION DU TERME « RÉFUGIÉ »

A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926¹ et du 30 juin 1928², ou en application des Conventions du 28 octobre 1933³ et du 10 février 1938⁴ et du Protocole du 14 septembre 1939⁵, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés⁶ ;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

2) Qui, [par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [à la suite de tels événements], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXIX, p. 47.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXIX, p. 53 et p. 63 ; vol. XCIII, p. 377 ; vol. CCIV, p. 445, et vol. CCV, p. 193.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLIX, p. 199 ; vol. CLXXII, p. 432 ; vol. CLXXXI, p. 429 ; vol. CC, p. 530 ; vol. CCIV, p. 464, et vol. CCV, p. 214.

⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXCII, p. 59 ; vol. CC, p. 572, et vol. CCV, p. 218.

⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXCVIII, p. 141, et vol. CCV, p. 219.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 18, p. 3, et vol. 26, p. 416.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. 1) Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit

a) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe » ; soit

b) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs » ; et chaque État Contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2) Tout État Contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du

présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3

NON-DISCRIMINATION

Les États Contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4

RELIGION

Les États Contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne

la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5

DROITS ACCORDÉS INDÉPENDAMMENT DE CETTE CONVENTION

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés.

Article 6

L'EXPRESSION « DANS LES MÊMES CIRCONSTANCES »

Aux fins de cette Convention, les termes « dans les mêmes circonstances » impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

Article 7

DISPENSE DE RÉCIPROCITÉ

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout État Contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.
2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des États Contractants, de la dispense de réciprocité législative.
3. Tout État Contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit État.
4. Les États Contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.
5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8

DISPENSE DE MESURES EXCEPTIONNELLES

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un État déterminé, les

États Contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit État uniquement en raison de sa nationalité. Les États Contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

Article 9

MESURES PROVISOIRES

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un État Contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet État estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit État Contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

Article 10

CONTINUITÉ DE RÉSIDENCE

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des États Contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.
2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un État Contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11

GENS DE MER RÉFUGIÉS

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un État Contractant, cet État examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

CHAPITRE II

CONDITION JURIDIQUE

Article 12

STATUT PERSONNEL.

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.
2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout État Contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit État, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit État si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Article 13

PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Les États Contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres États Contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15

DROITS D'ASSOCIATION

Les États Contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

Article 16

DROIT D'ESTER EN JUSTICE

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des États Contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.
2. Dans l'État Contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.
3. Dans les États Contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

CHAPITRE III

EMPLOIS LUCRATIFS

Article 17

PROFESSIONS SALARIÉES

1. Les États Contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.
2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'État Contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - a) compter trois ans de résidence dans le pays ;
 - b) avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint ;
 - c) avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.
3. Les États Contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18

PROFESSIONS NON SALARIÉES

Les États Contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19

PROFESSIONS LIBÉRALES

1. Tout État Contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit État et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.
2. Les États Contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

CHAPITRE IV

BIEN-ÊTRE

Article 20

RATIONNEMENT

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21

LOGEMENT

En ce qui concerne le logement, les États Contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible ; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22

ÉDUCATION PUBLIQUE

1. Les États Contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.
2. Les États Contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23

ASSISTANCE PUBLIQUE

Les États Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24

LÉGISLATION DU TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

1. Les États Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
 - a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
 - b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :
 - i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

- ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.
2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'État Contractant.
3. Les États Contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des Pays signataires des accords en question.
4. Les États Contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces États Contractants et des États non contractants.

CHAPITRE V

MESURES ADMINISTRATIVES

Article 25

AIDE ADMINISTRATIVE

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les États Contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.
2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.
3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.
4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués ; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.
5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26

LIBERTÉ DE CIRCULATION

Tout État Contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27

PIÈCES D'IDENTITÉ

Les États Contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28

TITRES DE VOYAGE

1. Les États Contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent ; les dispositions de l'Annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les États Contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire ; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.
2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les États Contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 29

CHARGES FISCALES

1. Les États Contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.
2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30

TRANSFERT DES AVOIRS

1. Tout État Contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.
2. Tout État Contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31

RÉFUGIÉS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE DANS LE PAYS D'ACCUEIL

1. Les États Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.
2. Les États Contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les États Contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32

EXPULSION

1. Les États Contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.
3. Les États Contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les États Contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 33

DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 34

NATURALISATION

Les États Contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES ET TRANSITOIRES

Article 35

COOPÉRATION DES AUTORITÉS NATIONALES AVEC LES NATIONS UNIES

1. Les États Contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les États Contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) au statut des réfugiés,
- b) à la mise en œuvre de cette Convention, et
- c) aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article 36

RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LES LOIS ET RÈGLEMENTS NATIONAUX

Les États Contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

Article 37

RELATIONS AVEC LES CONVENTIONS ANTÉRIEURES

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les Parties à la Convention, les accords des 5 juillet 1922¹, 31 mai 1924, 12 mai 1926², 30 juin 1928³ et 30 juillet 1935, ainsi que les Conventions des 28 octobre 1933⁴, 10 février 1938⁵, le Protocole du 14 septembre 1939⁶ et l'Accord du 15 octobre 1946⁷.

CHAPITRE VII

CLAUSES FINALES

Article 38

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend.

Article 39

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XIII, p. 237 ; vol. XV, p. 322 ; vol. XIX, p. 284 ; vol. XXIV, p. 178 ; vol. XXVII, p. 420, et vol. XLV, p. 103.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXIX, p. 47.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXIX, p. 53 et p. 63 ; vol. XCIII, p. 377 ; vol. CCIV, p. 445, et vol. CCV, p. 193.

⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLIX, p. 199 ; vol. CLXXVII, p. 432 ; vol. CLXXXI, p. 429 ; vol. CC, p. 530 ; vol. CCIV, p. 464, et vol. CCV, p. 214.

⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXCII, p. 59 ; vol. CC, p. 572, et vol. CCIV, p. 218.

⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXCVIII, p. 141, et vol. CCV, p. 219.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 73 ; vol. 76, p. 244 ; vol. 82, p. 329 ; vol. 91, p. 369, et vol. 97, p. 314.

au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre État non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout État auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Les États visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 40

CLAUSE D'APPLICATION TERRITORIALE

1. Tout État pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quarante-deuxième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 41

CLAUSE FÉDÉRALE

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

- a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédératifs ;

- b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des états, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des états, provinces ou cantons.
- c) Un État fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre État Contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 42

RÉSERVES

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.
2. Tout État Contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 43

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 44

DÉNONCIATION

1. Tout État Contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet pour l'État intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout État qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 45

REVISION

1. Tout État Contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la revision de cette Convention.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 46

NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 39 :

- a) Les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article premier ;
- b) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39 ;
- c) Les déclarations et les notifications visées à l'article 40 ;
- d) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42 ;
- e) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43 ;
- f) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 44 ;
- g) Les demandes de revision visées à l'article 45.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention,

FAIT à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 39.

Afghanistan

Afghanistan

Albania

Albanie

Argentina

Argentine

Australia

Australie

Austria

Autriche

Dr Karl FRITZER

Sous les réserves qui suivent : *a*) les stipulations figurant aux articles 6, 7 (2), 8, 17 (1 et 2), 23 et 25 ne sont reconnues que comme des recommandations et non comme des obligations qui s'imposent juridiquement ; *b*) les stipulations figurant à l'article 22 (1 et 2) ne sont acceptées que dans la mesure où elles s'appliquent à l'éducation publique ; *c*) les stipulations figurant à l'article 31 (1) ne sont acceptées qu'en ce qui concerne les réfugiés qui n'ont pas fait l'objet dans le passé d'une décision émanant d'une autorité juridictionnelle ou administrative compétente autrichienne d'interdiction de séjour (*Aufenthaltsverbot*) ou d'expulsion (*Ausweisung* ou *Abschaffung*) ; *d*) les stipulations figurant à l'article 32 ne sont acceptées qu'en ce qui concerne les réfugiés qui ne feraient pas l'objet d'une expulsion pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, comme conséquence d'une mesure trouvant son fondement dans le droit pénal, ou pour un autre motif d'intérêt public.

Il est déclaré en outre qu'au point de vue des obligations assumées par la République d'Autriche en vertu de la Convention l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs¹.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ Subject to the following reservations : (a) the provisions of articles 6, 7 (2), 8, 17 (1 and 2), 23 and 25, are recognized only as recommendations and not as legally binding obligations ; (b) the provisions of article 22 (1 and 2) are accepted only in so far as they apply to public educa-

Belgium

Belgique

HERMENT

Sous la réserve suivante : Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée par le Gouvernement belge comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques².

Bolivia

Bolivie

Brazil

Brésil

João Carlos MUNIZ
New York 15 de julho do 1952

Bulgaria

Bulgarie

Burma

Birmanie

Byelorussian Soviet
Socialist Republic

République socialiste
soviétique de Biélorussie

tion ; (c) the provisions of article 31 (1) are accepted only in respect of refugees who have not, in the past, been the subject of a decision by a competent Austrian judicial or administrative authority prohibiting residence (*Aufenthaltsverbot*) or ordering expulsion (*Ausweisung* or *Ab-schaffung*) ; (d) the provisions of article 32 are accepted only in respect of refugees who are not ordered to be expelled for reasons of national security or public order, in pursuance of a measure based on criminal law, or for any other reason of public policy.

It is also declared that, for the purpose of the obligations assumed by the Austrian Republic under this Convention, the words "events occurring before 1 January 1951" in article 1, section A, shall be understood as referring to events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951.

² Subject to the following reservation : in all cases where this Convention grants to refugees the most favourable treatment accorded to nationals of a foreign country, this provision shall not be interpreted by the Belgian Government as necessarily involving the regime accorded to nationals of countries with which Belgium has concluded regional, customs, economic or political agreements.

Cambodia Cambodge

Canada Canada

Ceylon Ceylan

Chile Chili

China Chine

Colombia Colombie

G. GIRALDO-JARAMILLO

En signant cette Convention, le Gouvernement de la Colombie déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe¹.

Costa Rica Costa-Rica

Cuba Cuba

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ In signing this Convention, the Government of Colombia declares that, for the purpose of its obligations thereunder, the words "events occurring before 1 January 1951" in article 1, section A, shall be understood as referring to events occurring in Europe before 1 January 1951.

Czechoslovakia

Tchécoslovaquie

Denmark

Danemark

Knud LARSEN

In signing this Convention, the Government of Denmark declares that for the purpose of its obligations thereunder the words « events occurring before 1 January 1951 » in article 1, section A, shall be understood as referring to events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951.¹

Dominican Republic

République Dominicaine

Ecuador

Équateur

Egypt

Égypte

El Salvador

Salvador

Ethiopia

Éthiopie

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ En signant cette Convention, le Gouvernement du Danemark déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article premier de la section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

Federal Republic of Germany

République fédérale d'Allemagne

Dr. Heinz KREKELER

New York, November 19th 1951

In signing this Convention, the Government of the Federal Republic of Germany declares that for the purpose of its obligations thereunder the words "events occurring before 1 January 1951" in article 1, section A, shall be understood as referring to events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951.¹

Finland

Finlande

France

France

H. HOPPENOT²

11 septembre 1952

Greece

Grèce

Alexis KYROU

10 avril 1952

En signant cette Convention, le Gouvernement de la Grèce déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ En signant cette Convention, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1^{er}, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

² Au moment de la signature, le Représentant permanent de la France a fait la déclaration suivante :

² At the time of signature, the Permanent Representative of France made the following declaration :

[TRANSLATION — TRADUCTION]

« Conformément au paragraphe 1) de la section B de l'article premier, le Gouvernement français déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant au paragraphe 2) de la section A de l'article premier seront compris dans le sens : « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ». En ce qui concerne le champ d'application de la Convention, une déclaration sera faite au moment de la ratification, conformément à l'article 40. »

"In accordance with Article 1, Section B(1), the French Government declares that for the purpose of its obligations under this Convention, the words "events occurring before 1 January 1951" in Article 1, Section A(2), shall be understood to mean "events occurring in Europe before 1 January 1951". A declaration regarding the territorial application of the Convention will be made at the time of ratification, in accordance with Article 40."

avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs¹.

Guatemala Guatemala

Haiti Haïti

Hashemite Kingdom of the Jordan Royaume hachémite de Jordanie

Holy See Saint-Siège

May 21, 1952
Amleto G. CICOGNANI

Honduras Honduras

Hungary Hongrie

Iceland Islande

India Inde

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ In signing this Convention, the Government of Greece declares that for the purpose of its obligations thereunder the words "events occurring before 1 January 1951" in article 1, section A, shall be understood as referring to events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951.

Indonesia Indonésie

Iran Iran

Iraq Irak

Ireland Irlande

Israel Israël

Jacob ROBINSON
August 1st, 1951

Italy Italie

En signant cette Convention, le Gouvernement de la République italienne déclare que les stipulations figurant aux articles 6, 7(2), 8, 17, 18, 19, 22 (2), 23, 25 et 34 ne sont reconnues par lui que comme des recommandations.

Il déclare en outre qu'au point de vue des obligations assumées par la République italienne en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1^{er}, section A (2), sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe¹.

le 23 juillet 1952
Gastone GUIDOTTI

Japan Japon

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ In signing this Convention, the Government of the Republic of Italy declares that the provisions of articles 6, 7 (2), 8, 17, 18, 19, 22 (2), 23, 25 and 34 are recognized by it as recommendations only.

It also declares that for the purpose of the obligations assumed by the Republic of Italy under this Convention, the words "events occurring before 1 January 1951" in article 1, section A (2), shall be understood as referring to events occurring in Europe before 1 January 1951.

Laos Laos

Lebanon Liban

Liberia Libéria

Liechtenstein Liechtenstein

Ph. ZUTTER

O. SCHURCH

Luxembourg Luxembourg

J. STURM

Sous la réserve suivante :

Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Grand-Duché du Luxembourg a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques¹.

Mexico Mexique

Monaco Monaco

Nepal Népal

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ Subject to the following reservation : in all cases where this Convention grants to refugees the most favourable treatment accorded to nationals of a foreign country, this provision shall not be interpreted as necessarily involving the regime accorded to nationals of countries with which the Grand-Duchy of Luxembourg has concluded regional, customs, economic or political agreements.

Netherlands

Pays-Bas

E. O. BOETZELAER

En signant cette Convention, le Gouvernement des Pays-Bas déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

Cette signature est faite sous la réserve que dans tous les cas où cette Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques¹.

New Zealand

Nouvelle-Zélande

Nicaragua

Nicaragua

Norway

Norvège

Peter ANKER

Sous réserve de ratification².

Pakistan

Pakistan

Panama

Panama

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ In signing this Convention, the Government of the Netherlands declares that, for the purpose of its obligations thereunder, the words "events occurring before 1 January 1951" in article 1, section A, shall be understood as referring to events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951.

This signature is appended subject to the reservation that in all cases where this Convention grants to refugees the most favourable treatment accorded to nationals of a foreign country this provision shall not be interpreted as involving the regime accorded to nationals of countries with which the Netherlands has concluded regional, customs, economic or political agreements.

² Subject to ratification.

Paraguay

Paraguay

Peru

Pérou

Philippines

Philippines

Poland

Pologne

Portugal

Portugal

Republic of Korea

République de Corée

Rumania

Roumanie

Saudi Arabia

Arabie Séoudite

Sweden

Suède

Sture PETRÉN

Switzerland

Suisse

Ph. ZUTTER

O. SCHURCH

Syria

Syrie

Thailand

Thaïlande

Turkey

Turquie

Talat MIRAS

24 août 1951

En signant cette Convention, le Gouvernement de la République turque déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe. Il n'entend donc assumer aucune obligation en relation avec les événements survenus en dehors de l'Europe.

Le Gouvernement turc considère, d'autre part, que l'expression « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » se rapporte au commencement des événements. Par conséquent, comme la pression exercée sur la minorité turque de Bulgarie, qui commença avant le 1^{er} janvier 1951, continue toujours, les réfugiés de Bulgarie d'origine turque, obligés de quitter ce pays par suite de cette pression, qui, ne pouvant passer en Turquie, se réfugieraient sur le territoire d'une autre partie contractante après le 1^{er} janvier 1951, doivent également bénéficier des dispositions de cette Convention.

Le Gouvernement turc formulera, au moment de la ratification, des réserves qu'il pourrait faire conformément à l'article 42 de la Convention.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ The Government of the Turkish Republic, in signing this Convention, states that, so far as the commitments accepted by it under the Convention are concerned, the term "events occurring before 1 January 1951" in article 1, Part A, shall be understood to refer to events occurring in Europe before 1 January. It does not therefore intend to accept any commitment in connexion with events occurring outside of Europe.

The Turkish Government considers, moreover, that the term "events occurring before 1 January 1951" refers to the beginning of the events. Consequently, since the pressure exerted upon the Turkish minority in Bulgaria, which began before 1 January 1951, is still continuing, the provisions of this Convention must also apply to the Bulgarian refugees of Turkish extraction compelled to leave that country as a result of this pressure and who, being unable to enter Turkey, might seek refuge on the territory of another contracting party after 1 January 1951.

The Turkish Government will, at the time of ratification, enter reservations which it could make under article 42 of the Convention.

United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

S. HOARE

J. B. HOWARD

In signing this Convention, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland declares that for the purpose of its obligations thereunder the words "events occurring before 1 January 1951" in article 1, section A, shall be understood as referring to events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951.¹

United States of America

États-Unis d'Amérique

Uruguay

Uruguay

Venezuela

Venezuela

Viet Nam

Viet Nam

Yemen

Yémen

Yugoslavia

Yougoslavie

S. MAKIEDO

Le Gouvernement de la RPF de Yougoslavie se réserve le droit de formuler en ratifiant la Convention telles réserves qu'il jugera appropriées, conformément à l'article 42 de la Convention².

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ En signant cette Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

² The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia reserves the right, in ratifying this Convention, to formulate such reservations as it may deem appropriate, in accordance with article 42 of this Convention.

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES FAITES AU MOMENT DE LA
RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION

DANEMARK

« Les articles 14 et 17 ainsi que l'alinéa 3 de l'article 24 n'engagent pas le Danemark ;

« Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 24 assimilant dans certains cas les réfugiés aux nationaux n'engagent pas le Danemark à accorder aux réfugiés, dans tous ces cas, exactement les mêmes rémunérations que celles prévues par la législation pour les nationaux, mais seulement de leur accorder l'entretien nécessaire ;

« La disposition de l'alinéa 2 du même article n'engage le Danemark que si l'ayant droit est ressortissant d'un État qui accorde aux ressortissants danois le même traitement qu'à ses nationaux en ce qui concerne les prestations prévues par sa législation analogue. »

NORVÈGE

Déclaration [TRADUCTION]

« Conformément au paragraphe 1 de la section B de l'article premier, le Gouvernement norvégien déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de cette Convention, les mots « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant au paragraphe 2 de la section A de l'article premier seront compris dans le sens « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs. »

*Réserves** [TRADUCTION]

« L'obligation, stipulée au paragraphe 1 de l'article 17, d'accorder à tout réfugié résidant régulièrement sur le territoire des parties contractantes le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger, en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée, ne sera pas interprétée comme étendant aux réfugiés le bénéfice des accords que la Norvège pourrait conclure avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, ou l'un quelconque de ces pays, en vue d'établir des conditions spéciales pour les échanges de main-d'œuvre entre les pays en question.

« L'obligation, stipulée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24, d'accorder aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire des parties contractantes

* Par une communication reçue le 21 janvier 1954, le Gouvernement norvégien a retiré, avec effet immédiat, la réserve qu'il a faite à l'article 24 de la Convention.

le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne la sécurité sociale, ne s'étendra pas aux prestations dues en vertu des textes suivants :

« Loi du 16 juillet 1936 relative aux invalides et aux aveugles, loi du 24 octobre 1946 relative aux allocations familiales et loi du 24 juin 1931 relative aux assurances contre les accidents du travail des gens de mer.

« La Norvège fait également une réserve aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 24, en ce qui concerne le paiement des prestations prévues par les trois lois susvisées. »

BELGIQUE

Déclaration

« Les mots « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant à l'article 1^{er}, section A, de cette Convention seront compris au point de vue des obligations assumées par le Gouvernement belge, en vertu de la Convention, dans le sens d' « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs ». »

Reserves

« 1. Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée par le Gouvernement belge comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords régionaux, de caractère douanier, économique ou politique ;

« 2. L'article 15 de la Convention ne sera pas d'application en Belgique ; les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire belge jouiront, en matière de droit d'association, du régime accordé aux étrangers en général. »

LUXEMBOURG

« Le Gouvernement grand-ducal comprend les termes « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant à l'article 1^{er}, section A, de la Convention, dans le sens d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe, selon la formule *a* de la section B du même article. »

AUSTRALIE

Déclaration [TRADUCTION]

« Conformément au paragraphe 1) de la section B de l'article premier, le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention, les mots « év éne

ments survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant à la section A de l'article premier, seront compris dans le sens « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe. »

Réserves [TRADUCTION]

« Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie considère qu'aucune des obligations à l'égard des réfugiés énoncées aux articles 17, 18, 19 et 26 de la Convention ne lui interdit :

- « a) De fixer les conditions auxquelles un réfugié pourra être admis dans le Commonwealth d'Australie ou l'un quelconque de ses Territoires, lorsque cette admission a lieu à une fin déterminée ; ou
- « b) De conclure avec un réfugié des arrangements aux termes desquels celui-ci sera tenu d'accepter, pendant une période déterminée après son admission dans le Commonwealth d'Australie ou l'un quelconque de ses Territoires, tout emploi qui lui sera assigné par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie.

« Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie formule une réserve au sujet des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention et n'accepte pas les obligations qui y sont stipulées, mais il est disposé à reconnaître les titres de voyage délivrés en vertu dudit article par d'autres États contractants.

« Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie formule une réserve au sujet des dispositions de l'article 32 de la Convention et n'accepte pas les obligations qui y sont stipulées. »

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

« En ratifiant la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé nécessaire de formuler, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de ladite Convention, certaines réserves dont le texte est énoncé ci-après :

« i) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée

en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre État.

« ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte le paragraphe 2 de l'article 17 sous réserve que, les mots « quatre ans » soient substitués aux mots « trois ans », à l'alinéa *a*, et que l'alinéa *c* soit supprimé.

« iii) En ce qui concerne celles des questions mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi ; il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 2 du même article que dans les limites autorisées par la loi.

« iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaires

« En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 relatif à certaines questions qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, la Loi de 1949 (amendement) sur le Service national de la santé, contient des dispositions qui permettent d'exiger le paiement des soins reçus au titre dudit service par des personnes qui ne résident pas ordinairement en Grande-Bretagne (catégorie dans laquelle entrent les réfugiés). Il n'a pas été fait usage, jusqu'à présent, de cette faculté, mais il est possible qu'on soit amené à appliquer ces dispositions dans l'avenir. En Irlande du Nord, les services sanitaires sont réservés aux personnes qui résident ordinairement dans le pays, sauf règlement étendant le bénéfice de ces services à d'autres personnes. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni, tout disposé qu'il est à considérer avec la plus entière bienveillance, comme il l'a fait dans le passé, la situation des réfugiés, se voit dans l'obligation de formuler des réserves à l'égard de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

« Le système des assurances sur les accidents du travail en vigueur en Grande-Bretagne ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Lorsqu'un assuré meurt à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie causée par la nature de son travail, ses ayants droit résidant à l'étranger ne peuvent, en règle générale, bénéficier des prestations, à moins qu'ils ne résident dans un territoire du Commonwealth britannique, dans la République d'Irlande ou dans un pays avec lequel le Royaume-Uni a conclu un accord réciproque concernant le paiement de prestations au titre des accidents du travail. Cette règle comporte une exception en faveur des ayants droit de certains marins

venant à décéder par suite d'accidents du travail survenus pendant qu'ils servent sur un navire britannique. A cet égard, les réfugiés ont droit au même traitement que les citoyens du Royaume-Uni ou des colonies et, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24 de la Convention, les ayants droit des réfugiés pourront se prévaloir des accords réciproques qui prévoient le paiement dans d'autres pays des prestations au titre des accidents du travail qui sont accordées dans le Royaume-Uni. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24, les réfugiés bénéficieront, au titre du régime des assurances nationales et des assurances sur les accidents du travail, de certains droits dont ne jouissent pas les sujets britanniques qui ne sont pas citoyens du Royaume-Uni ou des colonies.

« Il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25, et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur des réfugiés. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu.

Déclaration

« Me référant à la note en date de ce jour par laquelle j'ai adressé à Votre Excellence, aux fins de dépôt, l'instrument de ratification du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la Convention relative au statut des réfugiés, qui a été ouverte à la signature, à Genève, le 28 juillet 1951, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni désire faire, au moment de la ratification de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 de ladite Convention, une déclaration relative à son application aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.

« En conséquence, le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique pour les affaires étrangères m'a chargé de déclarer par les présentes, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni et conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention susmentionnée, que ladite Convention sera applicable dans les îles Anglo-Normandes et à l'île de Man, avec les réserves ci-après, faites conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention :

« i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la

deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'île de Man et les îles Anglo-Normandes, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre État.

« ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 soient appliquées à l'île de Man et aux îles Anglo-Normandes, sous réserve que les mots « quatre ans » soient substitués aux mots « trois ans », à l'alinéa *a* et que l'alinéa *c* soit supprimé.

« iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer, dans les îles anglo-normandes, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 et celles du paragraphe 2 dudit article, que dans les limites autorisées par la loi ; de même les dispositions dudit alinéa relatives aux questions qui relèvent de la compétence du Service de santé de l'île de Man, et les dispositions du paragraphe 2 du même article ne pourront être appliquées, à l'île de Man, que dans les limites autorisées par la loi.

« iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à ce que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles anglo-normandes et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes que dans les limites autorisées par la loi.

« Les considérations sur lesquelles reposent certaines de ces réserves sont analogues à celles qui sont exposées dans le mémorandum relatif aux réserves correspondantes formulées pour le Royaume-Uni, qui se trouvait joint à la note dont j'ai fait mention. »

ANNEXE

Paragraphe 1

1. Le titre de voyage visé par l'article 28 de cette Convention sera conforme au modèle joint en annexe.

2. Ce titre sera rédigé en deux langues au moins : l'une des deux sera la langue anglaise ou la langue française.

Paragraphe 2

Sous réserve des règlements du pays de délivrance, les enfants pourront être mentionnés dans le titre d'un parent, ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un autre réfugié adulte.

Paragraphe 3

Les droits à percevoir pour la délivrance du titre ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

Paragraphe 4

Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

Paragraphe 5

La durée de validité du titre sera d'une année ou de deux années, au choix de l'autorité qui le délivre.

Paragraphe 6

1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre est du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire ne s'est pas établi régulièrement dans un autre territoire et réside régulièrement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.

2. Les représentants diplomatiques ou consulaires, spécialement habilités à cet effet, auront qualité pour prolonger, pour une période qui ne dépassera pas six mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs gouvernements respectifs.

3. Les États Contractants examineront avec bienveillance la possibilité de renouveler ou de prolonger la validité des titres de voyage ou d'en délivrer de nouveaux à des réfugiés qui ne sont plus des résidents réguliers dans leur territoire dans les cas où ces réfugiés ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

Paragraphe 7

Les États Contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 28 de cette Convention.

Paragraphe 8

Les autorités compétentes du pays dans lequel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est détenteur, si un tel visa est nécessaire.

Paragraphe 9

1. Les États Contractants s'engagent à délivrer des visas de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa d'un territoire de destination finale.
2. La délivrance de ce visa pourra être refusée pour les motifs pouvant justifier le refus de visa à tout étranger.

Paragraphe 10

Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers.

Paragraphe 11

Dans le cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans le territoire d'un autre État Contractant, la responsabilité de délivrer un nouveau titre incombera désormais, aux termes et aux conditions de l'article 28, à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle le réfugié aura le droit de présenter sa demande.

Paragraphe 12

L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre et d'en faire retour au pays qui l'a délivré si l'ancien document spécifie qu'il doit être retourné au pays qui l'a délivré ; en cas contraire, l'autorité qui délivre le titre nouveau retirera et annulera l'ancien.

Paragraphe 13

1. Chacun des États Contractants s'engage à permettre au titulaire d'un titre de voyage qui lui aura été délivré par ledit État en application de l'article 28 de cette Convention, de revenir sur son territoire à n'importe quel moment pendant la période de validité de ce titre.
2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un État Contractant peut exiger que le titulaire de ce titre se soumette à toutes les formalités qui peuvent être imposées à ceux qui sortent du pays ou à ceux qui y rentrent.
3. Les États Contractants se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels, ou dans les cas où le permis de séjour du réfugié est valable pour une période déterminée, de limiter, au moment de la délivrance dudit titre, la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer, cette période ne pouvant être inférieure à trois mois.

Paragraphe 14

Sous la seule réserve des stipulations du paragraphe 13, les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des États Contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie.

Paragraphe 15

La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut du détenteur, notamment en ce qui concerne la nationalité.

Paragraphe 16

La délivrance du titre ne donne au détenteur aucun droit à la protection des représentants diplomatiques et consulaires du pays de délivrance, et ne confère pas à ces représentants un droit de protection.

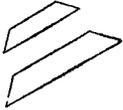
ANNEXE

MODÈLE DU TITRE DE VOYAGE

Le titre aura la forme d'un carnet (15 cm. × 10 cm. environ).

Il est recommandé qu'il soit imprimé de telle façon que les ratures ou altérations par des moyens chimiques ou autres puissent se remarquer facilement, et que les mots « Convention du 28 juillet 1951 » soient imprimés en répétition continue sur chacune des pages, dans la langue du pays qui délivre le titre.

(Couverture du carnet)



TITRE DE VOYAGE

(Convention du 28 juillet 1951)

N°

(1)

TITRE DE VOYAGE

(Convention du 28 juillet 1951)

Ce document expire le
sauf prorogation du validité.

Nom

Prénom(s)

Accompagné de enfant(s).

1. Ce titre est délivré uniquement en vue de fournir au titulaire un document de voyage pouvant tenir lieu de passeport national. Il ne préjuge pas de la nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-ci.

2. Le titulaire est autorisé à retourner en
 [indication du pays dont les autorités délivrent le titre] jusqu'au
 sauf mention ci-après d'une date ultérieure. [La période pendant laquelle le
 titulaire est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois mois].

3. En cas d'établissement dans un autre pays que celui où le présent titre a été délivré,
 le titulaire doit, s'il veut se déplacer à nouveau, faire la demande d'un nouveau titre
 aux autorités compétentes du pays de sa résidence. [L'ancien titre de voyage sera remis
 à l'autorité qui délivre le nouveau titre pour être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré.]¹

(Ce titre contient ... pages, non compris la couverture.)

(2)

Lieu et date de naissance
 Profession
 Résidence actuelle
 *Nom (avant le mariage) et prénom(s) de l'épouse

 *Nom et prénom(s) du mari

Signalement

Taille
 Cheveux
 Couleur des yeux
 Nez
 Forme du visage
 Teint
 Signes particuliers

Enfants accompagnant le titulaire

Nom	Prénom(s)	Lieu et date de naissance	Sexe
.
.
.
.

*Biffer la mention inutile.

(Ce titre contient ... pages, non compris la couverture.)

¹ La phrase entre crochets peut être insérée par les gouvernements qui le désirent.

(3)

Photographie du titulaire
 et cachet de l'autorité qui délivre le titre
 Empreintes digitales du titulaire (facultatif)

Signature du titulaire

(Ce titre contient ... pages, non compris la couverture.)

(4)

1. Ce titre est délivré pour les pays suivants :

.

2. Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré :

.

Délivré à

Date

Signature et cachet de l'autorité
 qui délivre le titre :

Taxe perçue :

(Ce titre contient ... pages, non compris la couverture.)

(5)

Prorogation de validité

Taxe perçue : du

au

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
 qui proroge la validité du titre :

